

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 01240

Nom ou dénomination : SC PACH

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2018 sous le numéro de dépôt 53952

Monsieur Thierry NOEL

SC PACH

**TRAITE D'APPORT EN NATURE
DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE DMP ILE DE FRANCE**

15 avril 2018

1

12

TRAITE D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thierry NOEL

Né le 15 mai 1972 à VERSAILLES (78)

De nationalité française

Demeurant 58bis Boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY SUR SEINE

Ci-après désigné « l'Apporteur »

ET :

SC PACH

Société Civile en formation

Dont le siège social sera fixé 58bis Boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Monsieur Thierry NOEL en qualité d'associé fondateur

Ci-après désignée « SC PACH » ou le « Bénéficiaire »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

(A) L'Apporteur détient 4.498 parts sociales de la société DMP ILE DE FRANCE, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros, ayant son siège social 44 Boulevard Armand Leprince 78700 Conflans-Sainte-Honorine, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 489 139 667 00021, représentée par son gérant, Monsieur Thierry NOEL (la « **Société** »). Un extrait Kbis de la Société et une copie de ses statuts figurent en Annexe A.

(B) L'activité principale de la Société consiste notamment en :

l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

(C) Dans le cadre d'une restructuration du capital de la société DMP ILE DE FRANCE, l'Apporteur a souhaité constituer le Bénéficiaire, Société dont il est associé fondateur, et lui faire à ce titre apport de la participation suivante dans la Société :

- Apport par Thierry NOEL de 4.998 parts sociales qu'il possède dans la Société.

Ceci exposé,

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. APPORT

1.1 Suivant les termes et conditions ci-après stipulés, l'Apporteur fait apport au Bénéficiaire, qui l'accepte, de la participation suivante (« **l'Apport** ») :

- Apport par Thierry NOEL de 4.998 parts sociales qu'il possède dans la Société.

1.2 La valeur de l'Apport est évaluée à un montant total égal à Quatre cent trente huit mille Euros (438 000) Euros, correspondant à un apport en nature à titre pur et simple.

1.3 Les parts sociales objets de l'Apport sont apportées avec jouissance à la date de signature des statuts constitutifs du Bénéficiaire.

2. REMUNERATION DE L'APPORT

2.1 L'Apport valorisé à Quatre cent trente huit mille Euros (438 000) Euros sera affecté au capital du Bénéficiaire à hauteur de cette même somme.

2.2. En contrepartie de l'Apport, il sera attribué à l'apporteur 438 000 parts sociales d'une valeur nominale de Un (1) Euro chacune, constitutives du capital du Bénéficiaire.

2.3 Les parts sociales du Bénéficiaire seront intégralement libérées dès leur création et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

2.4 Les parts sociales du Bénéficiaire sont émises par le Bénéficiaire au profit de l'Apporteur à la date de signature des statuts constitutifs du Bénéficiaire, qui intervient concomitamment à la signature du présent acte.

3

3. DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour les besoins de l'enregistrement, les parties déclarent expressément que l'Apport sera soumis au traitement fiscal applicable aux apports à titre pur et simple. En application de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, l'Apport sera exonéré du droit fixe prévu à l'article 810 I du Code Général des Impôts dans la mesure où il est réalisé dans le cadre de la constitution de la société Bénéficiaire.

Il est précisé que la Société dont les actions font l'objet de l'Apport ne détient aucun immeuble ou biens immobiliers.

4. FORMALITES

Les parties s'engagent à effectuer toutes les formalités nécessaires relatives ou subséquentes à la signature du présent traité d'apport et à la réalisation des opérations qui y sont prévues.

5. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs visés en tête du présent traité.

6. FRAIS

Chacune des parties prendra à sa charge les frais, les taxes et charges de toute nature encourus par elle au titre de l'Apport, ainsi que les frais qui pourraient résulter pour elle de la signature du présent traité d'apport ou de la réalisation de l'Apport et, notamment, les frais de ses conseils juridiques, experts-comptables ou autres conseils.

7. LOI APPLICABLE - DIFFERENDS

7.1 L'ensemble des dispositions du présent traité d'apport est régi par la loi française qui sera applicable, notamment, pour toute question relative à sa validité, son interprétation et ses effets, sans tenir comptes des principes régissant les conflits de lois normalement applicables.

7.2 Les parties s'engagent irrévocablement à ce que tout litige né à l'occasion de la signature, de l'exécution ou de l'interprétation du présent traité d'apport soit soumis, à défaut d'accord amiable entre les parties, à la juridiction compétente du ressort de la Cour d'Appel de PARIS.


8. POUVOIRS POUR FORMALITES

L'Apporteur et le Bénéficiaire confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original du présent traité d'apport à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.


Fait à Neuilly Sur Seine,

Le 15 avril 2018

En cinq (5) exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et un pour le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.



Thierry NOEL



SC PACH
Représentée par M. Thierry NOEL



N° de gestion 2006B00985

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 15 avril 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	489 139 667 R.C.S. Versailles
<i>Date d'immatriculation</i>	16/03/2006
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	DMP ILE DE FRANCE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	44 Boulevard Armand Leprince 78700 Conflans Sainte-Honorine
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 16/03/2105
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	NOEL Thierry
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 15/05/1972 à Versailles (78)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	58bis Boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	44 Boulevard Armand Leprince 78700 Conflans Sainte-Honorine
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	EXERCICE DE LA PROFESSION D EXPERT COMPTABLE
<i>Date de commencement d'activité</i>	09/03/2006
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

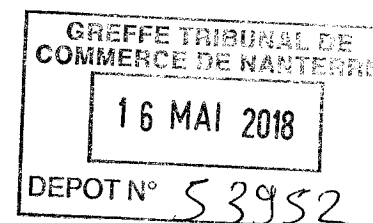
Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

SC PACH

Société Civile
au capital de 438.100 Euros
Siège social : 58 bis Boulevard Victor Hugo
92200 NEUILLY SUR SEINE

**STATUTS****Monsieur Thierry NOEL**

Né le 15 mai 1972 à Versailles (78)
De nationalité française
Célibataire
Demeurant 58 bis Boulevard Victor Hugo – 92200 Neuilly Sur Seine

Madame Maryline CLEMANN

Né le 23 août 1968 à Maison Alfort (94)
De nationalité française
Célibataire
Demeurant 58 bis Boulevard Victor Hugo – 92200 Neuilly Sur Seine

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, ainsi que par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts (la « **Société** »).

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de toutes participations dans le capital de toute société française ou étrangère exerçant une activité civile, commerciale ou industrielle,
- L'acquisition, la cession, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles, biens immobiliers ou participations dans le capital de toute société détenant des immeubles ou biens immobiliers,

TN TC

- La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations, sociétés en participation, groupements d'intérêt économique ou autres.

Et généralement, toutes opérations financières, immobilières et mobilières de nature civile pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de : **SC PACH**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

Article 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à : **58 BIS Boulevard Victor Hugo – 92200 NEUILLY SUR SEINE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - Apports

6.1 Apport en nature

Monsieur Thierry NOEL fait apport en nature à la Société d'une participation correspondant à 4.998 parts sociales sur les 10.000 parts sociales composant le capital de la société DMP ILE DE FRANCE, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 Euros, ayant son siège social 44 Boulevard Armand Leprince 78700 Conflans-Sainte-Honorine, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 489 139 667.

Ledit apport en nature est évalué à quatre cent trente huit mille euros (438.000) Euros net de charges et effectué aux conditions et modalités d'un traité d'apport signé concomitamment aux présents statuts.

6.2 Apport en numéraire

Il est apporté à la société par Madame Maryline CLEMANN
la somme en numéraire de : 100 €

Soit un total de CENT EUROS 100 €

Cette somme est immédiatement déposée à la Caisse Sociale.

6.2 Récapitulation des apports

- Apports en nature :	438 000 €
- Apports en numéraire :	100 €
Total des apports correspondant au capital social	438 100 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **quatre cent trente huit mille cent euros (438 100) Euros** divisé en **quatre cent trente huit mille cent (438 100) parts sociales** de **Un (1) Euro** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 438 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Thierry NOEL 438 000 parts numérotées de 1 à 438 000	438 000 parts
- Madame Maryline Clemann 100 parts numérotées de 438 001 à 438 100	100 parts
Soit un total de	438 100 parts

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

1 Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

TN MC

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 13 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à trente jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

2 Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines : Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art. 515-5, al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art. 515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art. 515-5, al. 1).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art. 515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art. 515-5-3, al. 2).

Article 11 - Avances d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 12 - Parts sociales

- 1 Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.
- 2 Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.
- 3 Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire.
- 4 Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.
- 5 Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 13 - Cession de parts sociales

- 1 La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.
- 2 Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.
- 3 Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs des dites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat des dites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4 Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Article 14 - Transmission par décès des parts sociales

1 En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2 Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 4 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

Article 15 - Responsabilité des associés

1 Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

Article 16 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

1 - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, Gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale ordinaire».

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3 - La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 18 - Gérance

1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale ordinaire».

2 - Le premier Gérant de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Thierry NOEL

Né le 15 mai 1972 à Versailles (78)

De nationalité française

Demeurant 58 bis Boulevard Victor Hugo – 92200 NEUILLY SUR SEINE

à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

3 - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

TN MC

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale extraordinaire» et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4 - Les fonctions de Gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 - Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 19 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 20 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

TN MC

Article 21 - Assemblées générales

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

7 - En cas de démembrement des parts sociales et sous réserve du droit pour le nu-proprétaire de participer aux assemblées, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution anticipée de la société, la vente ou l'échange de tous immeubles ou droits immobiliers.

Article 22 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 23 - Assemblée générale ordinaire

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

TN MC

Article 24 - Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 26 - Comptes sociaux

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 27 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 28 - Affectation et répartition des bénéfices

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

3 - En cas de démembrement des parts sociales, il est opéré une distinction entre le résultat courant et le résultat exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent répartir entre eux à proportion des parts détenues, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau. Ils peuvent, également, reporter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Sur le plan fiscal, les usufruitiers seront seuls redevables de tout impôt, contribution, taxe ou prélèvement quelconque qui serait dû au titre du résultat courant ; corrélativement, ils pourront imputer tout déficit provenant du résultat courant.

Le résultat exceptionnel, issu notamment de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, revient aux nus-proprétaires. Ce résultat pourra soit être réparti entre eux à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent, sous réserve toutefois du droit des usufruitiers de reporter leur droit d'usufruit sur les sommes ainsi distribuées jusqu'au terme de l'usufruit constitué sur les parts sociales, soit être affecté en tout ou partie en réserve.

Sur le plan fiscal, les nus-proprétaires seront seuls redevables de tout impôt, contribution, taxe ou prélèvement quelconque sur le résultat exceptionnel ; corrélativement, ils pourront imputer tout déficit provenant du résultat exceptionnel.

Les nus-proprétaires ont également droit aux réserves, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leur droit d'usufruit sur toute somme distribuée prélevée sur les réserves jusqu'au terme de l'usufruit constitué sur les parts sociales.

Article 29 - Transformation

La transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme ou société par actions simplifiée est décidée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la Société.

Lorsqu'une société n'a pas de commissaire aux comptes et se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un deux, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce.

TD 7C

Article 30 - Liquidation de la Société

- 1 - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.
- 2 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.
- 3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.
- 4 - En cas de démembrement des parts sociales, le boni de liquidation revient au nu-propriétaire, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leur droit d'usufruit sur les sommes ou autres biens attribués jusqu'au terme de l'usufruit constitué sur les parts sociales.

Article 31 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 32 - Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 33 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Article 34 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société jusqu'à ce jour

Un état des actes accomplis par Monsieur Thierry NOEL pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société est annexé aux présents statuts.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera reprise de ces engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par celle-ci, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

TD NC

Article 35 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Neuilly Sur Seine
En cinq exemplaires
Le 15 avril 2018

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation des
fonctions de gérant*



Monsieur Thierry NOEL
« Lu et approuvé »
**Bon pour acceptation des
Fonctions de gérants**

Lu et approuvé



Madame Maryline CLEMAN
« Lu et approuvé »